



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES
SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté préfectoral n°2025-DDETSPP-141

**portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation
sur la commune de MARMAGNE (18500)**

PRÉFET DU CHER

Le Préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Liberté

Égalité

Fraternité

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et de groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

J le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-4, L221-1 à L221-8, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;

J l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

J l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle ;

J l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

J l'arrêté n° 2025-1305 du 9 septembre 2025 accordant délégation de signature à M. Didier AUBINEAU directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

J l'arrêté n° 2025-1306 du 9 septembre 2025 accordant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État à M. Didier AUBINEAU, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire agréé LABOCEA Saint Brieuc 22440 PLOUFRAGAN référencé 251024-132141-01 du 24/10/2025 attestant en évidence la présence de génome du virus Influenza aviaire hautement pathogène ;

JR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

animaux suspects d'influenza aviaire hautement pathogène (INUA n°V018ANW, V018ABC, V018AKF, V018AKG) est déclarée infectieuse par l'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 2 :

La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

/ Tous les oiseaux de l'établissement sont maintenus dans leurs locaux permettant leur confinement ou leur isolement.

/ Des panneaux « Influenza aviaire - accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ni sortir, sauf autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).

/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie et est changée au moins une fois par jour.

/ En outre, un rotolaveur ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

/ Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDETSPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux, ni dans une exploitation déclarée infectée, qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDETSPP peut autoriser après analyse de risque la sortie d'animaux amputés.

/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

/ La réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les oeufs et les plumes, les déjections (fumier, ...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après le 11 octobre 2025 sont recherchés et détruits ou, par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

/ L'exploitation déclarée infectée (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie, l'aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire. Cette étape de nettoyage et désinfection doit dans tous les cas être achevée dans les 15 jours après l'abattage des animaux ;
- 7 jours plus tard à minima, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDETSPP.

/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 14 :

- l'extérieur de tous les locaux
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont réalisées sous le contrôle du DDETSPP ou de son représentant.

Article 3 :

Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées produites détruites sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori et selon les instructions des services du ministère en charge de l'agriculture.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 228-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2025-DDETSPP-138 du 23 octobre 2025 de mise sous surveillance est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le mai

Le Préfet



Maurice BARATE

Voies de recours

Toute décision implicite ou explicite d'irrecevabilité de la demande ainsi que toute décision implicite de rejet de la demande peut faire l'objet :
- d'un recours administratif hiérarchique par courrier écrit adressé dans un délai de deux mois à compter soit de la date de la décision implicite, soit de la date de notification de la décision explicite, par voie postale à Monsieur le Ministre, Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Direction générale de l'Alimentation, 2 rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15 ;

- d'un recours contentieux par courrier écrit adressé dans un délai de deux mois à compter soit de la date de la décision implicite, soit de la date de notification de la décision explicite, par voie postale au Président du Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, ou par voie dématérialisée par

l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.



